

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE**

-----  
**SERVICE DE L' ENVIRONNEMENT**  
-----

**UNITÉ GESTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT, DÉCHETS**

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées par la société CITRA TRANSPORTS portées à la connaissance du préfet le 15 mai 2017 et 4 septembre 2017 ne modifient pas le statut de l'établissement vis-à-vis de la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite directive SEVESO 3 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de la société CITRA TRANSPORTS ainsi que la nature des matières entreposées au sein de l'entrepôt demeurent inchangées ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du trafic de poids lourds induite par le projet apparaît limitée et que des dispositions sont prévues dans le présent arrêté afin de limiter l'impact vis-à-vis des tiers ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de MOY DE L' AISNE indique dans un courrier du 28 août 2017 ne pas émettre d'opposition à l'augmentation du trafic de poids lourds lié à l'activité de la société CITRA TRANSPORTS ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société CITRA TRANSPORTS n'est pas de nature à générer des effets irréversibles pour la vie humaine au-delà des limites de propriété ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les modifications envisagées n'entraînent pas d'accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets thermiques en cas d'incendie, de changement de la probabilité et de la cinétique des accidents majeurs potentiels ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les modifications envisagées n'entraînent pas d'impacts supplémentaires significatifs vis-à-vis de l'environnement et des tiers ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier produit à l'appui de cette demande met en évidence le fait que les modifications sollicitées, à savoir l'ajout de deux cellules de stockage, ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** toutefois la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles en application des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement afin d'encadrer réglementairement les modifications sollicitées par la société CITRA TRANSPORTS ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté dans les délais qui lui étaient impartis ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

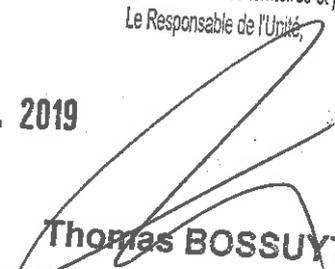
L'arrêté complémentaire n° IC/2019/100 en date du 27 juin 2019 modifie les conditions d'exploiter de la société CITRA TRANSPORTS sur son site de MOY DE L' AISNE et de BRISSY-HAMÉGICOURT.

Cet arrêté dont une copie est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de tout intéressé, définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité,

Laon, le

- 5 JUIL. 2019



Thomas BOSSUYT